

Le rôle du cachet postal

Synthèse de la consultation publique
menée du 23 juillet au 17 septembre 2012

Sommaire

Rappel de l'objet de la consultation publique	1
Contributions à la consultation publique.....	2
I.- La synthèse des contributions à la consultation publique	2
1. Le champ d'application de l'obligation d'apposer un cachet postal.....	2
1.1 La limitation aux envois de correspondance.....	2
1.2 La limitation aux envois ne faisant pas l'objet de formalités de dépôt ou de distribution.....	3
1.3 Le cas particulier des envois en nombre	3
2. Les informations devant apparaître sur le cachet postal	4
2.1 Concernant la mention de l'identité du prestataire de services prenant en charge l'envoi.....	4
2.2 Concernant la mention du moment de prise en charge de l'envoi.....	5
2.3 Concernant la mention du lieu d'oblitération sur le cachet postal.....	6
3. Les modalités de mise en œuvre du cachet postal	8
3.1 Concernant l'articulation entre le moment du dépôt par l'utilisateur et l'apposition du cachet postal	8
3.2 Concernant La sécurité juridique aujourd'hui attachée au cachet postal apposé par l'opérateur La Poste	9
II.- Le bilan tiré par l'ARCEP de la consultation publique relative au rôle du cachet postal.....	10
1. Concernant le champ d'application de l'obligation d'apposer un cachet postal.....	10
2. Concernant les informations devant apparaître sur le cachet postal	11
3. Concernant les modalités relatives à l'apposition du cachet postal	11
4. Conclusion	11

Rappel de l'objet de la consultation publique

Un certain nombre de textes attribuent une valeur probante aux informations apposées par les prestataires de services postaux sur les envois qu'ils traitent. Cette situation est généralement résumée dans l'expression : « *le cachet de la poste fait foi* ». Les informations apposées par l'opérateur postal sur les objets postaux qu'il achemine constituent un mode de preuve, même lorsque les expéditeurs n'ont pas eu recours à un service d'envois postaux faisant l'objet de formalités attestant de leur dépôt ou de leur distribution [envois recommandés].

Si la Convention postale universelle encadre l'apposition par les opérateurs d'un timbre à date sur les envois postaux, en France, aucune disposition juridique n'impose aux prestataires de services postaux l'obligation d'apposer un cachet postal sur les plis qu'ils acheminent. De même, les textes juridiques n'apportent aucune précision quant à la définition du « cachet de la poste » et aux mentions qu'il doit contenir. Pourtant, de nombreuses procédures commerciales, administratives ou judiciaires sont conditionnées par le caractère probant associé au cachet postal et impliquent qu'il comporte certaines informations nécessaires au règlement d'éventuels litiges.

Dans ce contexte, il est indispensable de sécuriser, d'un point de vue juridique, la notion de cachet postal en rendant son apposition par les prestataires de services postaux obligatoire et en encadrant son contenu. L'objectif de cette démarche est double. Il s'agit, d'une part, de pérenniser l'apposition d'un cachet sur les envois postaux et de faire ainsi en sorte que celui-ci garantisse l'effectivité des dispositions juridiques qui s'y réfèrent et, par là, la pleine sécurité juridique des utilisateurs de services postaux ; et, d'autre part, dans un contexte d'ouverture du marché postal à la concurrence, il s'agit de reconnaître la même valeur juridique au cachet postal quel que soit l'opérateur qui l'appose, le contraire revenant à accorder à l'opérateur historique un avantage concurrentiel sur les opérateurs alternatifs.

Dans cette perspective, l'ARCEP a lancé, le 23 juillet dernier, une consultation visant, d'une part, à informer le public de cette problématique liée au cachet postal et des enjeux correspondants et, d'autre part, à connaître la position des différentes parties concernées sur ce sujet.

Trois questions ont ainsi été soumises au public :

- 1) Que pensez-vous de l'analyse selon laquelle les mentions du nom de l'opérateur et de la date de prise en charge des envois par le prestataire de services postaux sont les seules qui doivent être apposées sur le cachet du prestataire de services postaux pour assurer une bonne sécurité juridique des utilisateurs ?
- 2) Que pensez-vous de la proposition selon laquelle le cachet apposé par la société La Poste confère une sécurité juridique suffisante aux utilisateurs de services postaux ?
- 3) Que pensez-vous de la proposition de compléter l'article L. 3-2 du code des postes et des communications électroniques comme suit : « *Toute prestation de services postaux est soumise aux règles suivantes : [...] i) Apposer un cachet postal indiquant, outre l'identité du prestataire de services postaux chargé de l'acheminement, la date à laquelle l'envoi postal a été pris en charge par ce dernier.* » ?

Contributions à la consultation publique

L'ARCEP a reçues 12 réponses à la consultation publique relative au rôle du cachet postal. Ces contributions se répartissent comme indiqué ci-dessous.

Associations de consommateurs :

- L'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ci-après « l'ADEIC ») ;
- L'association force ouvrière consommateurs (ci-après « l'AFOC ») ;
- L'association Val d'Oisienne Léo Lagrange pour la défense des consommateurs ;
- La confédération nationale des associations familiales catholiques (ci-après « la CNAFC ») ;
- La confédération syndicale des familles (ci-après « la CSF »).

Autre association : « Pour la nouvelle ».

Prestataires de services postaux autorisés :

- bpost, opérateur chargé du service universel postal en Belgique et autorisé par l'ARCEP pour la correspondance transfrontalière sortante à destination du monde entier ;
- La Poste ;
- Spring Global Mail, opérateur autorisé par l'ARCEP pour la correspondance transfrontalière sortante à destination du monde entier.

Autres : trois utilisateurs de services postaux.

I.- La synthèse des contributions à la consultation publique

1. Le champ d'application de l'obligation d'apposer un cachet postal

1.1 La limitation aux envois de correspondance

En application de la directive postale 97/67/CE modifiée et du droit national, l'exercice d'une activité de services postaux est soumis à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'ARCEP. Cette autorisation couvre les services postaux portant sur l'envoi de correspondance.

La Poste considère qu'à l'instar de l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2006 relatif aux obligations de services postaux des titulaires d'une autorisation, l'obligation d'apposer un cachet postal devrait être limitée aux seules activités couvertes par le champ d'une autorisation postale c'est-à-dire aux envois de correspondance.

Analyse :

La limitation aux envois de correspondance de l'obligation d'apposer un cachet postal reviendrait à exclure de cette obligation les autres types d'envois postaux que sont les livres, les catalogues, les journaux, les périodiques et les colis postaux. En effet, les dispositions juridiques faisant référence au « cachet de la poste faisant foi » visent le plus généralement les « envois de correspondance », « courrier » et « lettre » – en somme, l'envoi de document papier mis sous pli) – et non les colis et les

imprimés divers qui, a priori, n'ont pas vocation à être utilisés comme mode de preuve dans le cadre de procédures commerciales, administratives ou judiciaires.

Il apparaît donc cohérent de ne soumettre à l'obligation d'apposer un cachet postal que les envois de correspondance, envois qui font par ailleurs l'objet d'une autorisation d'exercice.

1.2 La limitation aux envois ne faisant pas l'objet de formalités de dépôt ou de distribution

La Poste a souligné qu'il convenait de préciser la notion de « cachet postal », celle-ci n'étant pas définie par la loi. Selon La Poste, elle devrait s'entendre des mentions associées à un pli par tout moyen, indépendamment de son support matériel, au regard du fait que, selon le type d'envois postaux, les mentions associées au cachet postal ne figurent pas toujours sous la même forme. La Poste propose ainsi que les mentions composant le cachet postal puissent être associées à un envoi par voie de marquage ou par tout autre procédé équivalent.

Analyse :

Cette remarque semble renvoyer principalement au cas particulier des envois recommandés, pour lesquels ces informations peuvent ne pas être apposées directement sur le pli mais sur un support de recommandation, et qui sont par ailleurs déjà régis par des dispositions particulières¹.

Dans ce contexte, l'obligation d'apposer un cachet postal ne devrait concerner que les envois qui ne font pas l'objet de formalités de dépôt et de distribution, ces envois étant déjà encadrés par ailleurs.

1.3 Le cas particulier des envois en nombre

La Poste fait remarquer que, pour les envois en nombre, les modalités de dépôt et de distribution sont définies contractuellement. Elle indique que l'exigence d'un cachet postal faisant foi n'est pas établie pour ce type d'envois, notamment en ce qui concerne la gamme de marketing direct.

Ainsi, La Poste estime que l'apposition de la date de prise en charge, notamment, ne devrait s'appliquer que lorsque cette fonctionnalité a été prévue contractuellement. Dans cette perspective, elle considère que les clients étant informés par les dispositions contractuelles, ils n'utiliseront pas ce service dans les cas où l'apposition de la date leur serait nécessaire.

Les envois en nombre ont de plus la particularité de ne pas être traités séparément mais en bloc et de n'être généralement accompagnés que d'un bordereau de remise unique portant sur l'intégralité des plis d'un même envoi. Ce mode de traitement des envois en nombre apparaît ainsi peu favorable à l'apposition d'un cachet postal directement sur chaque pli.

En outre, concernant les envois transfrontaliers, bpost considère que la mention du nom de l'opérateur qui prend en charge les envois vers l'international aurait peu de valeur ajoutée, en ce sens qu'elle ne couvrirait pas nécessairement l'entièreté de la prestation de bout en bout, l'acheminement du courrier international étant, la plupart du temps, caractérisé par l'intervention de

¹ Arrêté du 7 février 2007 pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux.

plusieurs opérateurs. De même, concernant l'indication de la date de prise en charge des envois transfrontaliers par un prestataire de services postaux, bpost souligne qu'elle ne refléterait que la partie enlèvement du traitement de l'envoi, sans s'attarder sur les autres étapes, à moins qu'il ne faille considérer que chaque prestataire de services postaux qui serait amené à traiter un envoi devrait y apposer un cachet postal.

Enfin, bpost estime qu'il est nécessaire d'opérer une distinction entre le courrier qui relève du flux domestique et celui qui relève du flux international, en particulier s'agissant des envois expédiés par les entreprises, au regard du contexte concurrentiel. En effet, en ce qui concerne le marché des envois transfrontières expédiés par les entreprises, bpost constate qu'à l'exception de La Poste française, la (quasi-)totalité des prestataires de services postaux opérant sur ce marché ne mentionnent pas de date de prise en charge de l'envoi sur le cachet postal. Or, une réglementation du contenu du cachet postal à apposer, notamment sur les envois transfrontières expédiés par les entreprises, revient implicitement à favoriser La Poste française dans un marché qui est actuellement fortement soumis à concurrence.

Au regard de ces éléments, bpost propose que l'obligation d'apposer un cachet postal indiquant le nom de l'opérateur et la date de prise en charge du pli ne concerne que les envois ordinaires égrenés ainsi que les envois pour lesquels il est important, pour l'expéditeur, de savoir quand ils ont été pris en charge par le prestataire de services postaux.

Analyse :

Au regard des caractéristiques spécifiques du courrier en nombre, il semble qu'il ne soit pas nécessairement utile et adapté d'imposer, de manière systématique, l'apposition d'un cachet postal par les prestataires de services postaux sur chaque pli issu d'un envoi en nombre. Toutefois, en l'absence d'un cachet postal indiquant notamment la date de dépôt, il ne sera pas possible à l'expéditeur de faire valoir la date à laquelle son courrier a été envoyé. Dès lors, afin de préserver la sécurité juridique des expéditeurs d'envois en nombre, il devra être possible de prévoir, par voie contractuelle, l'obligation d'apposer un cachet postal indiquant notamment la date de dépôt ou de collecte sur les envois en nombre, lorsque cette information est nécessaire.

2. Les informations devant apparaître sur le cachet postal

Dans le cadre de la consultation publique relative au cachet postal, il avait été estimé que les informations nécessaires pour que le cachet postal garantisse la sécurité juridique des utilisateurs étaient le nom de l'opérateur en charge de l'acheminement – l'obligation d'apposer cette mention résulte d'ores et déjà des textes juridiques en vigueur – et la date de prise en charge de l'envoi. Il ressortait ainsi de l'analyse menée que les informations relatives au lieu et à l'heure de prise en charge de l'envoi ne semblaient pas indispensables pour que le cachet postal fasse foi.

2.1 Concernant la mention de l'identité du prestataire de services prenant en charge l'envoi

Dans le cadre de la consultation publique, il avait été rappelé qu'au regard des dispositions juridiques applicables en droit français, l'indication du nom du prestataire postal en charge de l'acheminement d'un envoi de correspondance est une mention obligatoire. En vue de garantir le plein effet des

textes donnant force probante au cachet postal, cette information permet de prouver que l'envoi a bien été acheminé par un opérateur postal autorisé.

Dans sa contribution à la consultation, La Poste indique que l'apposition, sur le cachet postal, du nom de l'opérateur chargé de l'acheminement est nécessaire pour assurer aux utilisateurs la sécurité juridique des envois. La Poste rappelle que cette obligation découle des dispositions de l'arrêté du 3 mai 2006 qui prévoit que « *les règles concernant l'organisation des opérations de traitement des envois de correspondance [...] doivent [...] permettre d'identifier le prestataire traitant les envois de correspondance par voie de marquage des objets traités ou par tout autre procédé équivalent* » (article 3).

2.2 Concernant la mention du moment de prise en charge de l'envoi

- L'indication de la date sur le cachet postal

La consultation publique relative au cachet postal soulignait que lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le respect d'un délai en indiquant que « *le cachet de la poste fait foi* », il est fait référence à la date apposée par l'opérateur postal sur l'envoi.

Un utilisateur de services postaux rappelle que la Convention postale universelle impose l'indication de la date sur les timbres à date². Il estime que le droit international est ainsi parfaitement clair et oblige La Poste à oblitérer les envois au moyen d'un timbre à date indiquant la date. Il note que des dispositions réglementaires nationales allant dans ce sens ne seraient donc pas nécessaires en ce qui concerne l'opérateur La Poste. De ce fait, cette question n'aurait à se poser que pour les opérateurs alternatifs. Selon cet utilisateur, cette problématique serait marginale, le nombre d'utilisateurs pouvant être amenés à choisir un opérateur postal alternatif pour envoyer une correspondance dans le cadre d'une procédure juridique étant extrêmement faible.

- Qu'en est-il de l'indication de l'heure sur le cachet postal ?

La consultation publique précisait qu'au regard des textes faisant référence au « cachet de la poste faisant foi », il semble que l'indication de la date de l'envoi soit suffisante pour permettre au cachet postal de jouer son rôle de preuve du respect, par l'expéditeur, des délais impartis par une disposition juridique ou un contrat.

L'ADEIC considère néanmoins que la mention de l'heure est importante en ce sens qu'elle reflète le moment du départ du courrier via le transporteur et non celui du relevage de la boîte aux lettres par le facteur : la protection juridique apportée par la date devient totalement significative dès lors qu'elle est complétée par l'heure de prise en charge par le service transporteur.

Dans le même sens, un utilisateur de services postaux dénonce la suppression, par La Poste, de l'heure sur le cachet postal. Cette suppression renforce, selon lui, l'opacité des opérations postales et va à l'encontre de l'intérêt légitime des usagers de connaître l'heure de la vacation de prise en charge de leur envoi, l'heure limite de dépôt qui a été respectée par l'expéditeur, ou encore de savoir que

² Article RL 117 du Règlement de la poste aux lettres de la Convention postale universelle : « *les envois sont frappés, du côté de la suscription, d'une empreinte d'un timbre à date indiquant, en caractères latins, le nom du bureau chargé de l'oblitération ainsi que la date de cette opération* ».

l'envoi qu'ils reçoivent a été pris en charge à la date indiquée mais trop tard pour pouvoir être acheminé le jour-même.

Cet utilisateur recommande ainsi que le cachet postal indique, selon les cas :

- l'heure limite de dépôt, si l'envoi est déposé avant celle-ci ;
- l'heure de la vacation si elle correspond à un départ de dépêche précédant celui de l'heure limite de dépôt ;
- une étoile, si l'envoi a été déposé après l'heure limite de dépôt, indiquant que la prise en charge a bien eu lieu le jour indiqué mais trop tard pour partir le jour-même.

Analyse :

Les réponses à la consultation ne démontrent pas que l'apposition de l'heure sur le cachet postal ait un impact sur la valeur juridique du cachet postal. En effet, par principe, si un envoi a été déposé après l'heure limite de dépôt, il ne sera collecté que le jour ouvré suivant et non le jour même, la date apparaissant sur le cachet postal correspondra donc à la date à laquelle l'envoi sera effectivement collecté et traité par les services postaux.

2.3 Concernant la mention du lieu d'oblitération sur le cachet postal

Il ressort du texte de la consultation que l'information relative au lieu de prise en charge d'un envoi semble ne pas être créatrice de preuve juridique au sens de l'expression « le cachet de la poste faisant foi » et n'est donc pas indispensable pour que ce dernier remplisse son rôle de preuve au sens des textes qui y font référence.

Un utilisateur de services postaux, de même que l'AFOC, note que la Convention postale universelle prévoit que « *les envois sont frappés, du côté de la suscription, d'une empreinte d'un timbre à date indiquant, en caractères latins, le nom du bureau chargé de l'oblitération* ».

Cet utilisateur indique, en ce qui concerne l'opérateur La Poste, que dans la plupart des cas, la mention du lieu d'oblitération a été remplacée par un code alphanumérique. Il souligne que cette pratique est contraire aux dispositions issues de la Convention postale universelle précitées et qu'il doit en être fait grief à La Poste.

Un autre utilisateur de services postaux estime qu'il est impératif d'indiquer le lieu d'expédition ou de prise en charge de l'envoi par l'opérateur postal en invoquant que, dans certains cas, des "délais de route" sont prévus par les lois et règlements, en faisant référence à l'article R. 421-7 du code de justice administrative (CJA)³.

³ Article R. 421-7 CJA :« Lorsque la demande est portée devant un tribunal administratif qui a son siège en France métropolitaine ou devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort, le délai de recours prévu à l'article R. 421-1 est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Lorsque la demande est présentée devant le tribunal administratif de Basse-Terre, de Fort-de-France, de Cayenne, de Saint-Denis, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la

Analyse :

L'article cité par l'utilisateur de services postaux a pour objet d'accorder aux personnes qui « demeurent » dans les DOM, COM, TAAF et à l'étranger, des délais de recours plus longs devant les juridictions administratives. Ainsi, les personnes concernées doivent justifier de leur lieu de résidence et non du lieu duquel a été expédié leur envoi visant à saisir une juridiction administrative. Or, la preuve du lieu de résidence d'un individu ne peut être apportée par la mention du lieu d'oblitération sur le cachet postal. Ainsi, l'absence d'indication du lieu d'envoi sur le cachet postal ne prive pas les utilisateurs du bénéfice de telles dispositions.

L'ADEIC indique que le lieu de prise en charge d'un envoi ne peut apporter de précision que sur la qualité de service par rapport à la date de distribution et n'a donc pas d'incidence sur l'aspect juridique dans la majorité des cas de litige. Toutefois, l'ADEIC note que la mention du lieu est importante car il peut y avoir divergence entre la date de dépôt par le client et la date de prise en charge par l'opérateur postal, notamment lors du dépôt dans une boîte aux lettres de rue quant à déterminer s'il a eu lieu avant ou après l'heure de la dernière levée.

Suivant la même idée, l'AFOC considère que l'indication du lieu de dépôt constitue une information indispensable pour faciliter les recherches des utilisateurs, en cas de litige avec l'opérateur postal. Par exemple, concernant l'opérateur La Poste, dans l'hypothèse où un utilisateur affirme avoir déposé un envoi au sein d'un bureau de poste (demande expresse d'oblitération au guichet) à une date donnée, la mention du lieu d'oblitération permettra de prouver que le pli a bien été remis sur demande expresse au guichet.

Un usager souligne également l'utilité d'indiquer le lieu de prise en charge de l'envoi pour permettre de reconstituer la voie d'acheminement d'un pli et être en mesure de prendre en compte d'éventuels difficultés ponctuelles au cours de la chaîne d'acheminement - grève dans un hub par exemple - pour expliquer l'arrivée tardive d'un envoi.

Selon la CSF, certes la mention du lieu de prise en charge de l'envoi n'est pas indispensable d'un point de vue juridique pour que le cachet postal fasse foi. Toutefois, elle considère que, dans le cadre de l'ouverture du marché et avec l'arrivée de prestataires alternatifs, l'absence de lieu de prise en charge ampute le consommateur de toute visibilité sur l'effectivité du maillage et de la couverture territoriale des opérateurs. Or cette information peut avoir un impact sur la rapidité de prise en charge de l'envoi par les opérateurs ce qui constitue un élément de choix essentiel et déterminant pour un consommateur, notamment dans le cadre d'une procédure.

Analyse :

La problématique ici soulevée par la CSF est celle de l'information des utilisateurs a priori en vue du choix de l'opérateur. Toutefois, l'indication du lieu d'oblitération sur les envois de correspondance

Polynésie française, de Mata-Utu ou de Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège.

Ce même délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »

n'apporte pas une information suffisante pour permettre aux utilisateurs de déduire l'étendue de la couverture territoriale d'un opérateur postal.

3. Les modalités de mise en œuvre du cachet postal

3.1 Concernant l'articulation entre le moment du dépôt par l'utilisateur et l'apposition du cachet postal

La CSF attire l'attention sur le fait que la notion de « prise en charge » de l'envoi postal doit être précisément définie, de la même façon pour tous les opérateurs, et qu'elle doit correspondre à la date du jour de l'envoi effectif par l'utilisateur (voire au lendemain en cas de jours non travaillés). Elle souligne qu'il ne doit pas être possible pour les opérateurs d'avoir une interprétation « souple » de la notion de « prise en charge ».

Dans le même sens, l'AFOC note que la Convention postale universelle fait référence à la « date de l'oblitération » et souligne qu'une telle disposition n'impose pas à l'opérateur La Poste – et aux autres opérateurs de services postaux – de faire coïncider la date de dépôt et la date d'oblitération des plis, cette dernière pouvant intervenir à une date ultérieure à la date de dépôt. L'AFOC considère ainsi que si l'on impose aux opérateurs postaux d'apposer la « date de prise en charge » de l'envoi, cela leur permettrait de prendre en charge l'envoi à n'importe quel moment, indépendamment de sa date de dépôt. Or, pour garantir la pleine efficacité de ce mode de preuve, ces deux dates devraient coïncider, ce qui importe pour l'utilisateur étant de prouver qu'il a bien déposé son envoi dans les délais prévus par son contrat ou par la loi.

Sur ce point, la CNAFC indique que le fait de prévoir une obligation d'apposer, dans le cadre du cachet postal, la date de « prise en charge » de l'envoi et non la date de dépôt serait source d'incertitude juridique compte tenu du décalage dans le temps entre le dépôt par l'expéditeur et la prise en charge par le prestataire de services postaux. La CNAFC rappelle que les utilisateurs attendent légitimement que le jour de dépôt et le jour de prise en charge soient le même si le dépôt est effectué avant l'heure de la dernière levée. Elle souligne qu'il est souhaitable, à cet égard, de prévoir une obligation de délai entre la date de dépôt et la date de prise en charge : la date de prise en charge de l'envoi doit avoir lieu le jour du dépôt si ce dernier a été effectué avant l'heure de dernière levée ou lendemain s'il a été effectué après.

En ce qui concerne l'opérateur La Poste, l'AFOC estime que l'affirmation selon laquelle « les envois reçoivent un cachet indiquant la date de dépôt, si celui-ci a eu lieu avant l'heure limite de dépôt » ne serait effective qu'à deux conditions. La première est que l'obligation pour La Poste d'apposer un cachet postal porte sur la date de dépôt et non sur la date de prise en charge de l'envoi. La seconde est que La Poste ait l'obligation d'indiquer la date du jour pour tous les dépôts ayant eu lieu avant l'heure de fermeture des bureaux, ou jusqu'à une heure égale sur tout le territoire, par exemple 20 heures. En effet, l'AFOC souligne que si un utilisateur dépose son envoi avant l'heure de fermeture du bureau de poste, il peut être amené à penser que la date apposée par La Poste sera la date de dépôt. Ainsi, le fait pour La Poste de différer l'apposition du cachet postal au centre de tri de départ induit obligatoirement un délai entre le moment du dépôt et le moment où La Poste appose son cachet.

Analyse :

Il apparaît évident que l'apposition du cachet postal doit avoir pour date le jour du dépôt de l'envoi auprès du prestataire de services postaux dès lors que le dépôt a lieu un jour ouvré et ce avant l'heure limite de dépôt. L'heure limite de dépôt fixée par le prestataire de services postaux doit être portée à la connaissance des utilisateurs. Lorsque le dépôt a lieu après l'heure limite de dépôt ou un jour non ouvré, l'envoi doit être pris en charge par le prestataire dès le jour ouvré suivant. Il doit ainsi y avoir coïncidence entre la date de dépôt et la date de prise en charge et d'oblitération par le prestataire afin que la sécurité juridique des utilisateurs soit pleinement assurée.

3.2 Concernant la sécurité juridique aujourd'hui attachée au cachet postal apposé par l'opérateur La Poste

Dans le cadre de la consultation lancée sur le rôle du cachet postal, les procédures de La Poste relatives à l'oblitération des envois avaient été rappelées. Il était ainsi indiqué que les procédures de La Poste prévoient l'apposition de la date sur les envois égrenés affranchis par timbre-poste au niveau des plates-formes de préparation du courrier et que, compte tenu des processus d'acheminement de La Poste, cette date est celle du jour du dépôt de l'envoi – dès lors qu'il a lieu avant l'heure limite de dépôt. Il était par ailleurs précisé que La Poste offrait aux utilisateurs la possibilité de bénéficier d'une oblitération de leurs envois en bureau de poste lorsqu'il en est fait la demande expresse. Cette procédure permet de sécuriser l'apposition du cachet postal en garantissant à l'expéditeur que le pli portera la date du jour du dépôt et lui permet ainsi de se prémunir contre d'éventuelles situations perturbées rendant impossible le relevage des boîtes de collecte (par exemple en cas d'intempérie de forte ampleur).

La CNAFC souligne que rien ne contraint aujourd'hui les opérateurs postaux à respecter un tel délai entre la date de dépôt et la date de prise en charge et note que les processus de La Poste sur cet aspect pourraient ainsi évoluer, notamment pour les offres ne comportant pas d'obligation ou d'engagement de délai de distribution (cf. supra).

Concernant la faculté de bénéficier d'une oblitération des envois en bureau de poste, la CNAFC attire l'attention sur le fait que cette possibilité n'est pas portée à la connaissance des utilisateurs. Elle indique ainsi qu'il serait souhaitable que cette possibilité fasse l'objet d'une information dans les conditions générales de vente Courrier-Colis de La Poste mais également qu'elle soit portée à la connaissance des utilisateurs par tout autre support simple et facile d'accès.

Analyse :

La possibilité pour les utilisateurs de services postaux de bénéficier d'une oblitération de leurs envois au guichet des bureaux de poste peut s'avérer très utile pour les expéditeurs qui peuvent ainsi avoir la certitude que leur envoi portera la date du jour de leur dépôt, parant ainsi à d'éventuelles perturbations de la collecte du courrier. Toutefois, cette possibilité reste peu connue des utilisateurs. Dans ce cadre, un engagement de La Poste à accepter les oblitérations en bureau de poste et à en informer le public à travers les conditions générales de vente Courrier-Colis de La Poste apparaît souhaitable.

II.- Le bilan tiré par l'ARCEP de la consultation publique relative au rôle du cachet postal

1. Concernant le champ d'application de l'obligation d'apposer un cachet postal

Il ressort de la synthèse des contributions à la consultation publique que l'obligation pour les prestataires de services postaux d'apposer un cachet postal doit porter sur les points suivants.

a) Les envois de correspondance

Compte tenu du champ de l'autorisation postale délivrée par l'Autorité et au regard du rôle de preuve accordé par les textes juridiques au cachet postal, il est clair que la sécurité juridique des expéditeurs est attachée au cachet postal apposé sur les envois de correspondance, mais qu'elle n'a pas vocation à couvrir les autres types d'envois que sont les livres, les catalogues, les journaux, les périodiques et les colis postaux.

b) Les envois égrenés

Il apparaît que les conditions de l'apposition d'un cachet postal pour les envois en nombre – et en particulier de la date d'envoi – peuvent être prévues directement dans le contrat liant l'opérateur postal à son client professionnel, en fonction des besoins de ce dernier.

Par ailleurs, les envois en nombre font l'objet de conditions de traitement différentes des envois égrenés qui consistent fréquemment en un traitement en bloc de tous les plis d'un même envoi, à l'aide d'un bordereau de remise unique contenant les informations générales relatives à l'envoi dans son ensemble. Dans ce cadre, l'apposition systématique d'un cachet postal sur chacun des plis semble complexe alors que le besoin n'est souvent pas avéré.

Ainsi, il apparaît que l'obligation pour les prestataires de services postaux d'apposer de façon systématique un cachet postal ne devrait pas porter sur les envois en nombre, y compris vers l'international. Toutefois, cette possibilité devrait être prévue de façon contractuelle en cas de besoin de l'expéditeur.

c) Les envois ne faisant pas l'objet de formalités attestant de leur dépôt et de leur distribution

Les modalités de dépôt et de distribution des envois recommandés sont déjà encadrées par les textes et en particulier par l'arrêté du 7 février 2007⁴ qui prévoit que ces envois sont caractérisés par une preuve de dépôt indiquant notamment la date de dépôt ou de collecte ainsi que les informations nécessaires à l'identification du prestataire de services postaux.

Ainsi, l'obligation d'apposer un cachet postal n'apparaît pas se justifier pour les envois recommandés. Au contraire, les informations apposées dans le cadre du cachet postal seraient redondantes avec celles déjà mentionnées sur la preuve de dépôt associée au pli.

⁴ Arrêté du 7 février 2007 pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux

2. Concernant les informations devant apparaître sur le cachet postal

Le cachet postal apposé par les prestataires de services postaux sur les envois égrenés de correspondance doit comprendre les mentions suivantes.

a) Le nom de l'opérateur postal chargé de l'acheminement

Cette information permet d'attester que l'acheminement de l'envoi a bien été effectué par un prestataire de services postaux autorisé, élément qui conditionne la force probante des informations apposées sur le cachet postal – en particulier la date de dépôt.

b) La date de dépôt de l'envoi

L'indication de la date sur un envoi de correspondance permet de prouver le respect, par l'expéditeur, des délais impartis par le droit ou par contrat. Cette information apparaît suffisante.

Sont ainsi exclues du cachet postal les informations relatives à l'heure de dépôt et au lieu d'oblitération de l'envoi pour les raisons exposées dans la synthèse des contributions à la consultation publique, à savoir que ces deux éléments ne sont pas indispensables pour que le cachet postal puisse remplir le rôle de preuve qui lui est attribué par les textes et garantir ainsi la sécurité juridique des utilisateurs.

3. Concernant les modalités relatives à l'apposition du cachet postal

Il apparaît que pour assurer l'effectivité des dispositions juridiques accordant une valeur probante au cachet postal et garantir la sécurité juridique des utilisateurs de services postaux, la date de dépôt et la date de prise en charge et d'oblitération des envois doivent coïncider. Dans ce contexte, l'apposition du cachet postal doit avoir pour date le jour du dépôt de l'envoi auprès du prestataire de services postaux dès lors que le dépôt a lieu un jour ouvré et ce avant l'heure limite fixée par ledit prestataire. Lorsque le dépôt a lieu après l'heure limite fixée par le prestataire ou un jour non ouvré, l'envoi doit être pris en charge par le prestataire et oblitéré dès le jour ouvré suivant le jour du dépôt.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'opérateur La Poste, la possibilité existe pour un utilisateur de bénéficier d'une oblitération de son envoi en bureau de poste lorsqu'il en est fait la demande expresse. Toutefois cette possibilité reste peu connue des utilisateurs et ne fait l'objet d'aucun engagement de la part de La Poste, les utilisateurs pouvant ainsi se voir opposer un refus de la part des agents de La Poste. Il apparaît donc nécessaire que les conditions générales de vente Courrier-Colis de La Poste prévoient expressément cette possibilité d'oblitération en bureau de poste et que ce service fasse l'objet d'une bonne information des utilisateurs.

4. Conclusion

L'Autorité propose que l'article L. 3-2 du code des postes et des communications électroniques soit complété par une disposition prévoyant l'apposition, sur les envois égrenés de correspondance autres que les envois recommandés, d'un cachet postal indiquant l'identité du prestataire de services postaux chargé de l'acheminement ainsi que la date de dépôt de l'envoi.

Cette disposition permettrait également d'assurer que l'apposition d'un cachet postal sur les envois en nombre puisse être prévue par voie contractuelle lorsque l'expéditeur le souhaite, notamment afin d'être en mesure de détenir une preuve de la date d'envoi de ses plis.

La rédaction de l'article L. 3-2 du code des postes et des communications électroniques pourrait être la suivante :

« [...] Les envois égrenés de correspondance ne faisant pas l'objet de formalités attestant de leur dépôt et de leur distribution doivent se voir apposer un cachet postal indiquant, outre l'identité du prestataire de services postaux chargé de l'acheminement, la date de dépôt de l'envoi par l'expéditeur qui est celle du jour du dépôt. Lorsque le dépôt est effectué par l'expéditeur après l'heure limite de dépôt fixée par le prestataire et rendue publique, ou un jour non ouvré, la date apposée sur le cachet postal doit être celle du jour ouvré suivant le jour du dépôt.

Pour les envois en nombre, les prestataires de services postaux sont tenus de faire droit, par voie contractuelle, à la demande des expéditeurs souhaitant qu'un cachet postal indiquant l'identité du prestataire de services postaux chargé de l'acheminement ainsi que la date de dépôt soit apposé sur leurs envois en nombre. »